

ÉTAT-CIVIL : DÉCLARATION DE NAISSANCE

Toute naissance doit être déclarée dans les 5 jours qui suivent l'accouchement.

Si l'enfant naît un mercredi, un jeudi ou un vendredi, ou que le dernier jour du délai est un jour férié, ce délai est repoussé au lundi suivant.

Cette démarche administrative est obligatoire; elle doit être faite à la mairie du lieu de naissance. La déclaration est faite par le père ou, à défaut, par le médecin, la sage-femme ou toute personne ayant assisté à l'accouchement. L'acte de naissance est rédigé immédiatement par un officier d'état civil.

Attention *Pour les parents non mariés, la déclaration de naissance ne vaut pas reconnaissance, sauf pour la mère si elle est désignée dans l'acte de naissance de l'enfant. Pour établir le lien de filiation, une démarche de reconnaissance volontaire doit être effectuée.*

> Pièces à fournir

- La pièce d'identité des parents ou leur acte de naissance
- Le certificat établi par le médecin ou la sage-femme
- Le livret de famille

et éventuellement

- La déclaration de choix de nom si les parents souhaitent utiliser cette faculté
- L'acte de reconnaissance si celle-ci a été faite avant la naissance